

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc Richevaux,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale*

**COMITE D'ENTREPRISE - Entrave - Plan de restructuration échelonné dans le temps -
Avancement du calendrier - Consultation nécessaire du CE - Absence de délit.**

« Vu les articles L. 432-1 du Code du travail et 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ;

Attendu que, selon le second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il ressort de l'attaqué et des pièces de procédure que la société Nestlé France SAS, ainsi qu'Andréas Schaefer et Philippe Gallet, respectivement président de la société et président du comité d'établissement, Michel Genesté, directeur commercial et Aimé Tourrel, directeur national des ventes de la société, ont été cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L. 483-1 du Code du travail, par le comité d'établissement de la force de vente de la société Nestlé France SAS, pour avoir omis d'informer et de consulter le comité sur la mise en place, effective dès le 1^{er} janvier 2004, de mesures de réorganisation incluses dans un projet, dénommé "Cible", qui devait être mis en oeuvre progressivement jusqu'au mois de septembre 2004 et impliquait, par sa combinaison avec un projet précédent, dit "Union", la suppression de soixante emplois, du fait de la disparition de cinq régions et de vingt-neuf secteurs ; que le tribunal a déclaré la prévention établie, en retenant que le calendrier de la restructuration avait été avancé et que cette nouvelle décision aurait dû être précédée d'une information et d'une consultation du comité d'établissement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, relaxer les prévenus et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt, après avoir relevé que le plan de restructuration n'excluait pas sa mise en place partielle dès le 1^{er} janvier 2004, et qu'à cette date, seul le passage de quatorze à douze régions avait été réalisé sans que soit achevée la réduction du nombre des secteurs qui s'est poursuivie au cours du premier semestre de l'année 2004, énonce que l'exécution du plan "Cible" est bien intervenue par étapes au cours de l'année 2004, et qu'en conséquence, l'infraction reprochée n'est pas constituée, aucune nouvelle consultation du comité d'établissement n'étant nécessaire ;

Mais attendu que, si la responsabilité pénale de la société Nestlé France SAS ne pouvait être recherchée à défaut de disposition spéciale autorisant la poursuite des personnes morales ainsi que le prévoyait l'article 121-2 du Code pénal, dans sa rédaction applicable aux faits en cause, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé en se déterminant comme elle l'a fait à l'égard des autres prévenus, à l'occasion de la mise en oeuvre d'un plan de restructuration, échelonné dans le temps, qui imposait, en cas d'avancement de calendrier, l'information et la consultation préalables du comité d'établissement, une telle modification ayant nécessairement une répercussion sur la marche générale de l'entreprise au sens de l'article L. 432-1 du Code du travail ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en ses seules dispositions civiles visant Andréas Schaefer, Philippe Gallet, Michel Genesté et Aimé Tourrel » (Cass. Crim. 19 sept. 2006, pourvoi n° G. 05- 86. 668 F-P+).

Observations.

A la suite d'une constitution de partie civile d'un comité d'établissement, les poursuites avaient curieusement été dirigées contre la société personne morale pour un délit d'entrave (1). S'agissant de faits antérieurs à la loi généralisant la responsabilité pénale des personnes morales (2), elles n'ont pu aboutir à une condamnation. La situation est différente aujourd'hui puisque ces restrictions n'existent plus et la responsabilité pénale des personnes morale a été généralisée (3).

Il n'en reste pas moins que, malgré la relaxe prononcée par la Cour d'appel, l'infraction de délit d'entrave est caractérisée dans son élément matériel, comme l'avait initialement jugé le Tribunal correctionnel. L'affaire sera donc rejugée.

En effet, l'employeur doit procéder à des consultations obligatoires, périodiques ou ponctuelles, des organismes représentatifs du personnel, notamment le comité d'entreprise et les comités d'établissement.

La présente décision étend ce raisonnement aux effets d'un plan de restructuration échelonné dans le temps en considérant comme constitutif d'un délit d'entrave le fait de le mettre en oeuvre plus rapidement que prévu sans

(1) C. trav., art. L. 483-1.

(2) L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 : JO du 10 ; J.-C. Planque, Plaidoyer pour une suppression réfléchie de la spécialité de la

responsabilité pénale des personnes morales : Petites Affiches 2004 n° 5 p. 3.

(3) C. pén. art. L. 121-2.

consultation préalable du comité d'entreprise. Une consultation du comité d'entreprise non seulement pour les prévisions initiales du plan mais préalablement à chaque étape de sa mise en œuvre conformément à la jurisprudence constante relative aux opérations "complexes" c'est-à-dire échelonnées dans le temps (4).

(4) Cass. Soc. 7 fév. 1996, Sté Générale c. Auboiron, Dr. Ouv. 1996 p.168.

HYGIENE ET SECURITE - Homicide involontaire - Absence de dispositif de précaution contre les chutes - Faute caractérisée - Condamnation - Délégation de pouvoir.

« **Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur le chantier du Stade de France, deux salariés de la société Dumez GTM, qui travaillaient à l'intérieur de la toiture, ont été surpris par l'ouverture d'une trappe ; que l'un d'eux a fait une chute mortelle de 35 mètres ; que l'autre a pu s'accrocher à un élément de la structure ;**

Attendu qu'à la suite de ces faits, Etienne Rousselet, préposé de Dumez GTM, chef de service de la partie "toiture haubans", titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour homicide involontaire, blessures involontaires, et infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs ;

Attendu que, pour déclarer Etienne Rousselet coupable, l'arrêt retient qu'en ne prenant pas toutes les mesures pour vérifier la complète fermeture de la trappe, le prévenu a omis de s'assurer que les travaux étaient accomplis conformément aux règles de sécurité prévues par l'article 7 du décret du 8 janvier 1965, applicable à l'espèce, et que ce manquement a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ; que les juges ajoutent que compte tenu de la nature des travaux dont il ne pouvait ignorer les risques, le demandeur a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la Cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision au regard des articles 121-2 et 121-3 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Attendu que pour condamner Etienne Rousselet à des réparations civiles envers les proches de la victime, les juges du second degré, après avoir relevé, comme ils en avaient le pouvoir, que ceux-ci n'avaient pas la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale ou d'ascendants au sens de l'article L. 434-13 du même code, énoncent que la faute pénale retenue contre le prévenu démontre que celui-ci n'a pas agi dans l'exercice normal de ses attributions ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués, dès lors que, le préposé, titulaire d'une délégation de pouvoir, auteur d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal, engage sa responsabilité civile à l'égard du tiers victime de l'infraction, celle-ci fût-elle commise dans l'exercice de ses fonctions ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Rejette le pourvoi » (Cass. Crim. 28 mars 2006 pourvoi n° U 05-82.975 F-P+F).

Observations.

Un salarié travaillant sur la toiture du Stade de France, surpris par l'ouverture d'une trappe, fait une chute mortelle de 35 mètres. Un préposé de la société responsable des travaux, titulaire d'une délégation de pouvoir, est condamné personnellement à 10 000 € d'amende et à des réparations civiles au profit des ayants droit de la victime, en raison du fait qu'il a commis une faute caractérisée (1), en ne respectant pas les prescriptions destinées à éviter les chutes dans le vide de salariés travaillant en hauteur (2). L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement (3), mais il a la possibilité de transférer cette responsabilité sur un de ses préposés en lui donnant une délégation de pouvoir. C'est alors le titulaire de la délégation de pouvoir qui sera condamné en cas de non-respect de la législation du travail (4) et/ou d'homicide ou blessures involontaires (5).

Pour être constitué le délit de blessures involontaires en cas d'accident du travail (6) suppose la réunion de trois éléments : un homicide ou des blessures ; une faute qui peut être un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, qu'il s'agisse d'un manquement précis à une obligation imposée par la loi (7) ou à une obligation générale de sécurité et de prudence existant à la charge de l'employeur (8) ; un lien de causalité c'est-à-dire une relation de cause à effet entre la faute et les blessures (9).

(1) A. Ponselle, La faute caractérisée en droit pénal, Rev. sc. crim. 2003, p. 79 ; M. Richevaux, Nouvelle définition des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?... Dr. Ouv. 2001, p.451 ; Alvarez-Pujana (N), Incidences du nouveau Code pénal sur le droit pénal du travail, Dr. Ouv. 1993, p.169.

(2) art. 7 du décret du 8 janv. 1965.

(3) C. trav., art L. 230-2.

(4) A. Coeuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec, 3^e ed 2004.

(5) C. pénal art. 221-6 : 3 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende en cas d'homicide, en cas de blessures involontaires 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende si l'incapacité totale de travail de la victime est supérieure à trois

mois (C. pénal art. 222-19) et un an d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende si l'incapacité totale de travail de la victime est inférieure à trois mois.

(6) Nicolas Alvarez-Pujana, Le délit d'homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail, Dr. Ouv. 1995.197.

(7) J. Pluyette, *Hygiène et sécurité, Lois et textes réglementaires*, 22^e éd. 1995 refondue et mise à jour par J.-P. Peyricat, Technique et documentation Paris ; *Santé, sécurité au travail : un droit en mouvement*, Dr. Ouv. n° spéc. mars 2003.

(8) Cass crim. 30 oct. 1996 Dr. Ouv. 1997.265 ; Cass. crim. 14 octobre 1997 bull n° 33.

(9) Cass. crim. 11 juin 1996 Dr. Ouv. 1996.502.

La condamnation doit être recherchée en partant d'une ventilation opérée selon le caractère direct ou indirect du lien de causalité entre la faute et le dommage : en cas de lien de causalité directe une faute simple suffit, en cas de lien de causalité indirecte la loi exige une faute caractérisée (10).

Ceci a pour conséquence que l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime doit être constatée pour justifier la condamnation (11).

La condamnation pénale a été complétée par une condamnation du préposé et non de la société à des réparations civiles au bénéfice des ayants droit de la victime.

(10) Cass. crim. 16 janv. 2001 Dr. Ouv. 2001, p. 268 obs. Paul Darves-Bornoz ; Cass. crim. 2 juin 2004 Dr. Ouv. 2004, p. 487

(11) Cass. crim. 5 oct. 2004 BICC 15 janv. 2005 n° 38.

PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – Licenciement - Annulation de l'autorisation - Caractère définitif de l'annulation (non) - Non-réintégration - Entrave.

« Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que Philippe X..., gérant de la société Amadeus Marketing, a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle des chefs d'entrave à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, pour avoir refusé la réintégration de Pascale Y..., salariée investie de fonctions représentatives, alors que l'autorisation de licencier cette salariée, d'abord accordée par l'inspection du travail, avait ensuite été annulée, sur recours hiérarchique, par le ministre du Travail ;

Attendu que, pour dire que les délits poursuivis étaient établis à compter du 12 janvier 1995, date à laquelle le prévenu avait refusé de réintégrer la salariée dans l'entreprise postérieurement à la décision du ministre du Travail, et jusqu'au jugement d'annulation de cette décision rendu le 27 octobre 1995, l'arrêt énonce qu'en application des articles L. 412-19 et L. 436-3 du Code du travail, l'annulation par le

ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé emporte pour ce dernier, s'il le demande, comme en l'espèce, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ministérielle, droit à réintégration dans son emploi ou un emploi équivalent ; que les juges ajoutent que le prévenu a persisté dans son refus de réintégration après le rejet, par le juge administratif, de sa demande de sursis à l'exécution de la mesure ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la Cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles L. 412-19 et L. 436-3 susvisés, dès lors que le droit à réintégration reconnu au salarié investi de fonctions représentatives à la suite de l'annulation sur recours hiérarchique d'une autorisation de licenciement n'est pas subordonné au caractère définitif de cette annulation... Rejette le pourvoi » (Cass. Crim. 14 mars 2006 pourvoi n° 05-81.805 arrêt n° 1592 F-P+F).

Observations.

L'effectivité de la législation protectrice des salariés passe par la réintégration des salariés concernés en cas de licenciement illicite. L'arrêt rapporté tire toutes les conséquences qui s'imposent en rappelant que le délit d'entrave résulte du seul refus opposé par l'employeur de réintégrer un salarié protégé dont l'autorisation administrative de licenciement a été annulée (1), quels que soient les motifs invoqués.

Au cas d'espèce, l'inspecteur du travail autorise le licenciement d'un salarié protégé (membre du comité d'entreprise). Cette décision est annulée par une décision ministérielle. Le salarié demande sa réintégration qui lui est refusée par l'employeur qui invoque le fait d'avoir saisi le Tribunal administratif d'un recours en annulation de la décision ministérielle. Finalement le Tribunal administratif annulera la décision du ministre. L'employeur est toutefois poursuivi et condamné pour entrave à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement régulier du comité d'entreprise entre la date du refus de réintégration et celle à laquelle le Tribunal administratif a annulé la décision du ministre.

Il est de principe que l'annulation, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé (2) emporte, pour le salarié concerné, et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement (3). L'annulation (par le ministre sur recours hiérarchique) de l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail ne laisse rien subsister de celle-ci (4) et donc le droit à réintégration reconnu au salarié investi de fonctions représentatives à la suite de l'annulation d'une autorisation de licenciement n'est pas subordonné au caractère définitif de cette annulation (5). Ce qui peut conduire à une condamnation pour entrave de l'employeur qui, anticipant sur une décision qu'il espérait lui être favorable s'est cru autorisé à ne pas exécuter une décision de réintégration.

(1) Cass. crim. 16 nov. 1999, Dr. Ouv. 2000, p. 359.

(2) H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 3^{ème} ed., 2007, Economica.

(3) C. trav., art. L. 436-3.

(4) Cass. soc., 2 juin 1993, Charamel c. SA Transports Escude : RJS 1993 n° 764.

(5) Déjà en ce sens Cass. soc., 14 janv. 1988 : Bull. V, n° 39.